



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°9

Date : 13/02/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assistent : Daniel FEUILLADE

Réserve déposée par le club de AUCH Football (541854)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée par le secrétaire du club d'**AUCH Football (541854)** auprès de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO) à la suite du match n°53064010 de la Coupe d'Occitanie U17, opposant Tarbes Pyrénées Foot (552690) à AUCH Football (541854), et disputé le 25 janvier 2025 à 15h00 sur le terrain n°3 du complexe sportif Stade Maurice Trélut à Tarbes.
M. Demange Matt officiait en tant qu'arbitre central lors de cette rencontre.

Considérant qu'il ressort que cette réserve technique a été posé par un courriel envoyé le mardi 28 janvier 2025 à 10h06 depuis l'adresse électronique du club d'**AUCH Football (541854)**, **541864@footoccitanie.fr** et signé par M. Dervout Guillaume, secrétaire d'AUCH Football, est un appui contre une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°53064010, comptant pour la Coupe d'Occitanie U17, rédigée comme suit :

« Notre club souhaite porter réserve suite au match : En effet, à la 65ème minute sur le score de 1 à 1 l'arbitre sort un carton blanc à l'un de nos joueurs, et nous encaissons un but à 10 contre 11. Pour ce tour de coupe d'Occitanie géré par la ligue, les cartons blancs ne doivent pas exister. Nous portons donc réserve et souhaitons rejouer ce match car cet incident a eu de lourdes conséquences sur le résultat du match.

Dervout Guillaume Auch Football

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de **M. DEMANGE Matt** arbitre central de la rencontre indique que :

A la 72minutes alors que Tarbes menait 2-1 j'ai donné un carton blanc au numéro 7 de Auch (je ne savais pas que le carton blanc ne s'appliquait pas en ligue sachant qu'il est appliqué en district). Suite à cette erreur aucune personne sur le terrain, je dis bien qu'aucune équipe ne m'a signalé mon erreur ou a demandé de poser une réserve. Pendant que cette équipe était réduite à 10 contre 11 ils ont pris un but sur penalty à la 75eme. Lorsque la fin du match fut sifflée, Lors de mon départ du stade, aucune personne de Tarbes ou bien de Auch ne m'avait encore parlé que le carton blanc ne s'appliquait pas en ligue, je l'ai uniquement appris ce mardi par mail à la demande de rapport.

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulée, pour les rencontres de catégories jeunes, par le capitaine plaignant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'a été respecté.

Dans le cadre du présent litige, la **Commission considère**

- que l'arbitre, **M. Demange Matt**, a commis une erreur en attribuant un carton blanc au joueur N°7 d'AUCH Football (541854), car il s'agissait d'un match de niveau Coupe régionale d'Occitanie, pour laquelle ce type de sanction disciplinaire ne s'applique pas.
- que la réserve technique a été posée par mail et non au moment de l'erreur de l'arbitre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de AUCH Football (541854) irrecevable,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 35 €** à la charge du club d'AUCH Football (541854).

Toutefois, au regard des Lois du Jeu, et notamment de la Loi 12, la Commission rappelle à **M. DEMANGE Matt** les devoirs inhérents à charge lorsqu'il officie sur un match géré par la LFO.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

